

Département
SEINE ET MARNE
Canton
TORCY
Commune
BUSSY SAINT-GEORGES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Bussy Saint-Georges,

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;
 VU le Code pénal ;
 VU le Code de la route, et notamment l'article R. 417-3 modifié ;
 VU le décret n° 2007/1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
 VU l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
 VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
 VU la réponse ministérielle du 16 août 2010 (JOAN, page 8793) ;

CONSIDÉRANT le nouveau disque européen selon lequel seule l'heure d'arrivée doit nécessairement figurer sur le disque de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer par arrêté la durée limite de stationnement urbain en « zone bleue » ;
 que les durées de stationnement ne figurent plus sur les disques et sont laissées à l'appréciation du Maire, qui dispose du pouvoir réglementaire en matière de stationnement en vertu des articles L. 2213-1 et suivants du CGCT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La durée maximale autorisée de stationnement au sein des zones urbaines concernées par une limitation de la durée de stationnement des véhicules, décidée par arrêté municipal, dites « bleues », est portée à **2 heures**.

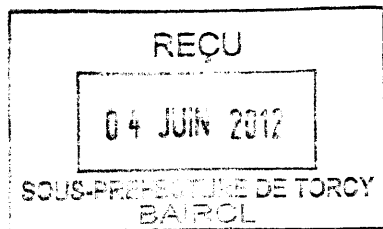
ARTICLE 2 : La durée de stationnement gratuit autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'apprécie à compter de l'heure d'arrivée indiquée au moyen du disque « européen » conforme au modèle reproduit en annexe à l'arrêté du 6 décembre 2007 visé plus haut.

ARTICLE 3 : La durée de limitation « forfaitaire » fixée par le présent arrêté fera l'objet d'une modification des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : Le défaut de présentation du nouveau disque sera répréhensible d'une contravention de 17 euros.

ARTICLE 5 : Mme la Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
 M. le Directeur général des services,
 M. le Directeur des Services techniques,
 MM. les Policiers municipaux de Bussy Saint-Georges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présente arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.



Fait à Bussy Saint-Georges
 le 31 mai 2012.

Le Maire,
 Hugues RONDEAU

